

## **QUESTION 90**

### **Obtention des preuves des atteintes portées aux droits de propriété industrielle**

---

Annuaire 1986/VII, pages 186 - 187  
33<sup>e</sup> Congrès de Londres, 8 - 14 juin 1986

Q90

## **QUESTION Q90**

### **Obtention des Preuves des Atteintes portées aux Droits de Propriété Industrielle**

#### **Résolution**

L'AIPPI:

(A) est préoccupée par le fait qu'il est difficile pour les titulaires de droits de propriété industrielle de recueillir, avant l'introduction du procès, des preuves suffisantes d'atteintes portées à leurs droits. C'est particulièrement le cas lorsque les activités qui peuvent être contrefaisantes, sont accomplies dans des lieux qui ne sont pas accessibles au titulaire du droit de propriété industrielle.

(B) considère qu'une procédure efficace pour recueillir des preuves d'une contrefaçon doit permettre l'exécution des mesures d'inspection, de prélèvement d'échantillons, etc... sans avertissement dans les cas appropriés, parce que l'effet de surprise permet d'éviter la disparition des preuves.

(C) reconnaît toutefois que dans l'élaboration d'une solution à ces problèmes, il est nécessaire de protéger strictement les droits et intérêts des tiers, en particulier leurs secrets d'affaires.

Par conséquent, l'AIPPI estime:

I. Qu'il est nécessaire de prévoir un système permettant au titulaire d'un droit de propriété industrielle de recueillir, avant d'introduire la procédure en contrefaçon, des preuves de la contrefaçon, s'il n'est pas raisonnablement possible de les obtenir autrement.

## II. Que dans un tel système:

1. Le titulaire est en droit de s'adresser à un tribunal ou à une autre autorité compétente (ci-après „le tribunal“) pour obtenir une mesure permettant de recueillir des preuves, par exemple (mais sans limitation) la visite des installations, l'examen et la copie de documents et le prélèvement d'échantillons.
2. Le tribunal, se fondant sur les éléments que lui soumet le titulaire, décide s'il est justifié ou non d'accorder la mesure sollicitée sans entendre au préalable le contrefacteur présumé ou toute personne atteinte par la mesure. Si le tribunal n'est pas disposé à accorder la mesure sollicitée sans audition ou avertissement au contrefacteur présumé ou à cette personne, le titulaire a le droit de retirer sa demande de manière à éviter que connaissance leur en soit donnée.
3. Le tribunal doit prendre les mesures nécessaires à la protection des secrets d'affaires du contrefacteur présumé ou de toute personne atteinte par la mesure, par exemple en refusant la présence du titulaire ou en n'autorisant à assister à la visite que des experts indépendants ou des conseils soumis à des règles de confidentialité.
4. Un délai doit être défini dans lequel les preuves recueillies en exécution de la mesure ordonnée ne peuvent être divulguées, pour donner au contrefacteur présumé ou à toute personne atteinte par la mesure, la possibilité de demander au tribunal d'autres mesures appropriées pour protéger leurs droits et intérêts.
5. Le tribunal doit s'assurer que des garanties appropriées soient fournies pour assurer au contrefacteur présumé ou à toute personne atteinte par la mesure, la réparation du préjudice qui pourrait être subi de manière injustifiée.
6. Le titulaire n'est pas obligé d'introduire une procédure en contrefaçon, mais s'il ne le fait pas dans un délai déterminé, le contrefacteur présumé ou la personne atteinte par la mesure peut demander au tribunal telle réparation que de droit, y compris les frais et celle du préjudice (s'il existe).

\* \* \* \* \*